



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS HEXCEL COMPOSITES à DAGNEUX**

**Le Préfet de l'Ain
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement – Livre V – Titre 1er, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46, ainsi que la section 8 du chapitre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 autorisant la société HEXCEL COMPOSITES à exploiter un établissement de fabrication de pré-imprégnés au 45 rue de la Plaine à DAGNEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 janvier 2025 actualisant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site HEXCEL COMPOSITES de DAGNEUX ;
- VU le dossier de porter à connaissance du 17 octobre 2025 proposant une solution alternative à la mise en place des cinq rideaux d'eau imposés à l'article 7.2.2.1 de l'arrêté d'autorisation du site ;
- VU le dossier de porter à connaissance du 28 octobre 2025 d'installation d'une ligne pilote d'imprégnation Hotmelt dans le bâtiment L006 avec une extension L039 ;
- VU l'avis du service prévision du SDIS de l'Ain en date du 18 décembre 2025 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 02 avril 2026 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2026 ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance du 17 octobre 2025 présente une solution alternative au projet initial comprenant :

- le maintien d'un rideau d'eau sur les cinq initialement prévus ;
- la mise en place de rétentions bétonnées pour limiter un feu de nappe de liquide inflammable ;
- la mise en place d'une nouvelle réserve d'eau incendie au vu du résultat du calcul D9 actualisé ;

CONSIDÉRANT que cette proposition alternative est recevable du fait :

- d'une diminution du risque accidentel dans les bâtiments concernés à la suite de réorganisations successives depuis 2017 des activités du site ;
- des difficultés techniques pour la mise en place des rideaux d'eau ;
- de la prise en compte par l'exploitant des recommandations du SDIS émises dans son avis du 18 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le scénario majorant du calcul D9 passe d'un besoin en eau d'extinction incendie initialement de 270 m³/h à 510 m³/h, et qu'en conséquence, l'exploitant prévoit de compléter ses moyens de défense par l'implantation d'une nouvelle réserve d'eau incendie de 450 m³ en complément de celle déjà existante ;

CONSIDÉRANT que les impacts de la nouvelle ligne pilote installée dans le bâtiment L039 sont limités du fait de la technologie mise en œuvre et de son utilisation uniquement à des fins d'essais pour le développement de nouvelles technologies de pré-imprégnés ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagements sollicitées dans le cadre du projet de ligne pilote sont justifiées ;

CONSIDÉRANT que les projets décrits dans les porters à connaissance susmentionnés ne constituent pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier et compléter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, afin de prendre en compte les différents éléments suscités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 : Classement ICPE

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2017, modifié par arrêté complémentaire du 09 janvier 2025, est modifié comme suit :

« ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
<u>3670</u>	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'imprégnation, avec une consommation de solvant organique supérieure à 150 kg/h ou 200 tonnes/an	Imprégnation des tissus (fibres techniques) par des résines 888 tonnes / an
4511.1 (SSB)	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t	247 tonnes
2940.2.a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	12,15 t/j
4331.2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	150 tonnes

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1450.2	D	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	300 kg
1530.3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	3 000 m ³
1532.3	D	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 500 m ³
1185.2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	542,15 kg
1978.5	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75 UE du 24/10/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/ an	501 t/an
1978.8	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75 UE du 24/10/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/ an	6,1 t/an
1978.9	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75 UE du 24/10/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 9. Revêtement de fil de bobinage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/ an	12,6 t/an
1978.17	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75 UE du 24/10/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 100 t/ an	240 t/an
2661.2.b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	3 010 kg/j
2910.A.2	DC	Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel	Total : 2,446 MW : - Chaudière X320 : 1,5 MW - Chaudière BABCOCK L004 : 0,697 MW (jusqu'à fin 2025) - Chaudière L013 : 0,024 MW - Sécheur CA : 225 kW
2915.2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	10 010 litres
2921.b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	907 kW
4110.1.b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	900 kg

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
41201.b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	10 tonnes
4330.2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée . La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Mélangeurs : 3 tonnes
4411.2	D	Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	49 tonnes
4510.2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	20 tonnes

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)

Directive SEVESO :

L'établissement est classé « SEVESO seuil bas » au titre du III de l'article R.511-10 du code de l'environnement :

- pour les dangers pour l'environnement (dépassement direct du seuil + règle des cumuls) ;
- pour les dangers physiques (règle des cumuls).

Directive IED :

L'établissement est visé à l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED ».

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au :

- BREF STS « Traitement de surface utilisant des solvants ».

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »

ARTICLE 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 7.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2017, modifié par arrêté complémentaire du 09 janvier 2025, est modifié comme suit :

« ARTICLE 7.2.2.1 Moyens matériels »

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'une défense extérieure contre l'incendie permettant de répondre à un besoin en eau incendie de 510 m³/h pendant au moins deux heures ;
- de 3 poteaux incendie internes, privés, alimentés par le réseau d'eau public. Les poteaux doivent pouvoir fournir un débit total sur 3 poteaux simultanés de 120 m³/h minimum et un débit unitaire de 60 m³/h minimum. Le dispositif d'ouverture des poteaux incendie doit être un dispositif validé par le SDIS de l'Ain ;

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées et au SDIS la disponibilité effective des débits d'eau. Un essai de débit simultané sur 3 poteaux sera renouvelé tous les 3 ans.

- de 2 réserves d'eau incendie d'une capacité unitaire de 450 m³, dotée chacune de 4 aires d'aspiration. Les piquages de cette réserve d'eau incendie doivent être positionnés à une distance inférieure à 8 mètres par rapport à la partie arrière de chaque aire d'aspiration ;
- d'une installation de sprinklage couvrant les bâtiments L020, L022, L024, L026 (cellules C1 à C5) alimentés par une cuve sprinkler de 870 m³ via un groupe motopompe ;
- d'un rideau d'eau permettant d'assurer une protection suffisante pour éviter la propagation d'un incendie entre les bâtiments L004 et « L015-L005 ». Le dispositif de rideau d'eau installé est stable au feu au-moins 2 heures.

Le rideau d'eau est équipé de têtes à déclenchement automatique. Il est alimenté par la cuve sprinkler du site et dispose d'un dispositif de ré-alimentation par le SDIS.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

- de fosses de rétention bétonnées, suffisamment dimensionnées, sous les deux cuves de résine solvantée et les deux bacs de nettoyage contenant du solvant dans le bâtiment L003 et sous le bac de nettoyage contenant du solvant dans le bâtiment L004, pour limiter un feu de nappe de liquide inflammable ;
- de détecteurs incendie présents sur l'ensemble du site. Les alarmes incendie sont transmises au poste de garde et retransmises automatiquement vers une société de télésurveillance ;
- de RIA répartis dans l'enceinte de l'établissement ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation. »

ARTICLE 3 : Confinement des pollutions accidentelles

L'article 74.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2017, modifié par arrêté complémentaire du 09 janvier 2025, est modifié comme suit :

« ARTICLE 74.1.2 Dispositions spécifiques

Les installations suivantes disposent de regard d'égout de 1 m³ avec obturateur afin de confiner des fuites de quantité limitée :

- 1 regard au niveau de la zone de dépotage de la MEC dispose d'un d'un regard de 1 m³ avant rejet dans le bassin de rétention du site ;
- 5 regards en amont des séparateurs d'hydrocarbures présents à proximité des bâtiments L028, L005, L004, L003 et L021.

L'exploitant dispose de 3 pompes mobiles de capacité de pompage totale minimale de 100 m³/h et de flexibles de longueurs suffisantes, permettant de transférer les eaux d'extinction incendie vers le bassin de confinement. »

ARTICLE 4 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Un article 9.1.8 est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2017, modifié par arrêté complémentaire du 09 janvier 2025.

« ARTICLE 9.1.8 Aménagements de certaines dispositions constructives au bâtiment L039

La ligne pilote d'imprégnation Hotmelt dans le bâtiment L006 avec extension bâtementaire L039 est implantée et exploitée conformément aux dispositions détaillées dans le porter à connaissance du 28 octobre 2025.

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales des 12 mai 2020 (rubrique 2940 à enregistrement) et 05 décembre 2016 (rubrique 2915 à déclaration) sont applicables à l'installation suscitée, à l'exception des articles 4.2 de l'arrêté du 12 mai 2020 et 2.4.4 et 2.4.5 de l'arrêté du 05 décembre 2016, pour lesquels des aménagements sont accordés pour l'extension bâtementaire L039, comme suit :

Article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 :

Dans la continuité de l'existant, la structure de l'extension L039 du bâtiment L006 sera constituée de poteaux métalliques R30 et de panneaux sandwich A2s1d0.

Aucun bâtiment ou local fréquenté par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation n'est présent dans un périmètre d'au-moins 10 mètres du bâtiment L006, extensions comprises.

Article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 :

La toiture du local chaufferie abritant l'installation classée 2915 est constituée d'une dalle béton coupe-feu 2 heure.

Article 2.4.5 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 :

Le désenfumage du local chaufferie abritant l'installation classée 2915 est assuré de manière mécanique par des ventelles d'aération en façade et un extracteur d'air en partie haute du local avec un asservissement par thermostat d'ambiance. Le local est sous détection incendie, avec un report d'alarme au système de sécurité incendie du site. »

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » - :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Ce recours proroge les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnée.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 6 - Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 - Notification

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS HEXCEL COMPOSITES - 45, rue de la Plaine - 01126 DAGNEUX ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de DAGNEUX,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **28 MAI 2026**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET

